



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le **29 OCT. 2021**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-047
portant prescriptions complémentaires**

**Société INITIAL
Commune de Chambéry**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7-5, R. 512-46-22 et R. 214-1 ;
- VU** la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, présentée par la circulaire ministérielle du 19 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "loi sur l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1920, pris au titre de la législation sur les établissements salubres et incommodes (loi du 19 décembre 1917), autorisant M. Joseph GONAY à exploiter à Chambéry un établissement de teinturerie et de dégraissage avec générateur de vapeur ;
- VU** l'arrêté préfectoral délivré à la société INITIAL le 15 février 2010, mettant à jour l'autorisation de son établissement situé au lieu-dit "La Cassine" - 790 chemin de la Rotonde à Chambéry ;
- VU** le dossier adressé à la préfecture par la société INITIAL le 2 juin 2008 concernant la cessation, en 1995, des activités de nettoyage à sec, utilisant du perchloréthylène, qui relevaient de la rubrique 2345 de la nomenclature sous le régime de la déclaration (anciennement rubrique 251-2) ;
- VU** le récépissé préfectoral du 22 septembre 2011 délivré à la société INITIAL au titre des droits acquis, actant que l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;
- VU** le rapport réalisé par le bureau d'études DEKRA pour le compte de l'établissement public Chambéry-Grand Lac Économie (CGLE) intitulé "Diagnostic de pollution des sols, eaux souterraines et gaz du sol – ZAC de la Cassine à Chambéry", daté du 15 décembre 2020 ;
- VU** le rapport établi par l'inspection des installations classées le 30 juillet 2021 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le mail du 25 octobre 2021 de l'exploitant précisant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic DEKRA susvisé met en évidence un impact fort en solvants chlorés notamment (COHV – composés organiques halogénés volatils) dans les eaux souterraines dans le piézomètre PZ4 situé à l'extrémité nord-ouest de sa zone d'étude, à l'aval hydraulique du site INITIAL ;

CONSIDÉRANT la toxicité des polluants détectés ;

CONSIDÉRANT l'utilisation passée de perchloréthylène avérée sur le site INITIAL ;

CONSIDÉRANT les incertitudes portant sur les conditions d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur de la Cassine et sur la continuité de la couche argileuse séparant la nappe superficielle et la nappe profonde captée pour l'eau potable ;

CONSIDÉRANT par suite les risques de transfert de polluants vers l'aval et vers la nappe profonde ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher les origines de cette pollution et son étendue ;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'assurer de l'état des milieux à l'aval du site et de la compatibilité des usages existants ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Rhône-méditerranée identifie la nappe de Chambéry comme masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la qualité de cette ressource ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire application, à l'encontre de la société INITIAL, de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, par lequel le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre le cas échéant ne pourront être définies qu'à l'issue des études environnementales définies par le présent arrêté ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société INITIAL, dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt - 92100 Boulogne-Billancourt, ci-après désignée "l'exploitant", concernant l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit "La Cassine" - 790 chemin de la Rotonde à Chambéry (SIRET 343234142 00341).

Article 2 : Étude historique

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude historique et documentaire du site INITIAL comprenant notamment les éléments suivants :

- Recensement et localisation des différentes activités qui se sont succédé sur le site, et notamment des activités de nettoyage à sec,
- Identification des procédés mis en œuvre et des pratiques de gestion environnementales associées, s'agissant notamment de la gestion des effluents et des déchets et des pratiques susceptibles d'avoir pollué le sol et/ou les eaux souterraines,

- Identification des matières premières, effluents et déchets mis en jeu, et localisation des stockages associés au cours du temps, s'agissant notamment des solvants chlorés et benzéniques,
- Recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, ayant pu conduire à une pollution du sol et/ou des eaux souterraines en solvants chlorés et benzéniques.

Article 3 : Investigations de terrain et diagnostics des impacts

3.1 : Principes généraux

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, gaz du sol, air intérieur).

L'exploitant élabore une stratégie d'investigation ou programme d'investigation comprenant notamment :

- les différents milieux investigués, sur site et hors site,
- la liste des substances recherchées (dont le choix sera justifié),
- les lieux pertinents d'implantation des différents ouvrages de prélèvement (piézomètres, piézairs, sondages, etc.)
- le nombre de campagnes nécessaires pour appréhender les variations temporelles des concentrations.

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et de campagnes devra être proportionné à l'ampleur des impacts et aux enjeux.

Le programme d'investigation et ses justifications (milieux investigués ; nombre, emplacement, et profondeur des ouvrages ; hauteur crépinée ; choix des matériaux constitutifs ; etc.) est soumis à l'avis préalable de la DREAL et de l'ARS.

Les piézomètres sont mis en place dans les conditions définies à l'article .

Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, permettant de cerner les enjeux important à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources vers les cibles existantes, sur site et hors site.

Les rapports d'étude validés par l'exploitant sont transmis à la DREAL.

L'exploitant est tenu, aux différents stades des actions réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées dès lors que ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux. Le schéma conceptuel est alors mis à jour.

Les incompatibilités d'usage manifeste découvertes le cas échéant sont portées à la connaissance de la DREAL dans les meilleurs délais, avec des propositions de mesures conservatoires.

3.2 : Diagnostic du site INITIAL

En fonction des résultats de l'étude historique prévue à l'article 2 du présent arrêté, et après avis de la DREAL sur le programme d'investigation, l'exploitant fait réaliser des investigations de terrain au droit du site afin de :

- identifier, localiser et délimiter spatialement les impacts, et notamment d'éventuelles sources de pollution et zones de pollution concentrées, potentiellement à l'origine de la pollution détectés dans les eaux souterraines à l'aval.
- quantifier ces pollutions et caractériser leur mobilité.

Ces investigations portent sur les milieux sol, gaz du sol, eaux souterraines, et l'air intérieur des bâtiments d'exploitation.

Le premier rendu du diagnostic à la DREAL est effectué dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.3 : Étude géologique et hydrogéologique du secteur nord-ouest de la zone de la Cassine

Sur la base de données bibliographiques et d'investigations de terrain au droit et à l'extérieur des sites industriels, l'exploitant fait réaliser une étude géologique et hydrogéologique du secteur nord-ouest de la zone de la Cassine.

Cette étude devra notamment déterminer :

- l'épaisseur et la nature de la zone non saturée ;
- l'épaisseur, la nature et la perméabilité de l'aquifère superficiel, et le sens d'écoulement des eaux ;
- l'épaisseur, la nature et la perméabilité de la couche argileuse séparant les deux aquifères,
- l'altitude du toit de l'aquifère profond, la nature et la perméabilité de cet aquifère, ainsi que le sens d'écoulement des eaux ;
- l'étendue du panache de pollution en solvants et autres substances identifiées dans le(s) aquifère(s).

L'exploitant soumet à la DREAL sa proposition de localisation des premiers piézomètres dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces piézomètres sont forés trois mois plus tard.

Un premier rendu du rapport de l'étude géologique et hydrogéologique est transmis à la DREAL dans un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4 : Interprétation de l'état des milieux sur site et hors site

L'exploitant fait réaliser par un bureau d'études compétent en sols pollués une interprétation de l'état des milieux (IEM) conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et à la norme NF X 31-620.

Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés, sur site et hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

L'IEM sur site est réalisée sur la base des investigations prévues à l'article .

L'IEM hors site comprend notamment les éléments suivants :

- un recensement des cibles potentiellement impactées (habitations, entreprises, captages publics d'eau potable, captages privés...);
- des mesures sur l'ensemble des milieux pertinents (milieux sources et/ou milieux d'exposition) situés à l'extérieur des sites industriels, en commençant par le voisinage proche.
- Le rayon de ce recensement et de ces investigations est élargi de manière itérative, en fonction des résultats obtenus et des connaissances acquises concernant l'extension de la pollution. Afin d'orienter la recherche des zones impactées, les investigations de terrain sont complétées par des modélisations si nécessaire.

L'IEM conclut quant à la compatibilité des usages existants et l'état des milieux, et sur l'acceptabilité des risques sanitaires.

L'IEM sur site est transmise à la DREAL dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

S'agissant de l'IEM hors site, l'exploitant soumet à la DREAL son premier recensement des cibles et proposition d'investigations dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le premier rendu de l'IEM hors site à la DREAL est effectué dans un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf si l'absence de responsabilité de l'exploitant dans la pollution en cause vient à être démontrée de manière certaine.

3.5 : Conditions de réalisation des piézomètres

Les piézomètres mis en place, sur site et hors site, respectent les conditions suivantes.

3.5.1 : Avant travaux

Les ouvrages font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "loi sur l'eau" (article R. 214-1 du code de l'environnement), transmise à la DREAL selon un formulaire départemental dédié (disponible auprès de la DREAL).

3.5.2 : Réalisation des travaux

Afin d'apprécier la qualité des deux nappes, des ouvrages doivent être réalisés dans la nappe superficielle et d'autres dans la nappe profonde, en veillant à ne pas mettre en communication ces deux nappes.

Les ouvrages sont réalisés dans le respect des normes applicables et règles de l'art.

Les ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF et sont protégés des agressions extérieures (chocs, bris, pollutions de surface).

3.5.3 : Après les travaux

A l'issue des travaux d'implantation d'une série de piézomètres, l'exploitant ou son prestataire transmet au BRGM (bss.ara@brgm.fr) les éléments prévus à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. La DREAL est rendue destinataire d'une copie de cette transmission.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

4.1 : Fréquence

A l'issue de la première campagne de mesure, la surveillance des eaux souterraines s'effectue à fréquence trimestrielle pour une durée minimale d'un an.

4.2 : Points de mesure

Les mesures sont réalisées sur le réseau constitué par les piézomètres PZ1 et PZ4 mis en place par DEKRA / CGLE en 2020 et par les piézomètres complémentaires réalisés en vertu du présent arrêté.

Les prélèvements devront être effectués suivant les recommandations du fascicule technique FD X 31-615.

4.3 : Paramètres mesurés

Les échantillons d'eau prélevés font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les paramètres suivants sont analysés :

- conductivité, pH,
- COHV
- BTEX
- Hydrocarbures volatils C5-C10
- Hydrocarbures C10-C40
- Autres paramètres pertinents déterminés le cas échéant par les études prescrites par le présent arrêté.

Les niveaux piézométriques (en m NGF) sont également relevés.

4.4 : Transmission des résultats

Les résultats de mesure font l'objet d'un rapport transmis à la DREAL dans un délai d'un mois après le prélèvement. Ils sont présentés sous forme de tableau de synthèse, de carte des concentrations et de carte piézométrique, et interprétés.

Les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs les plus contraignantes indiquées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux et dans la circulaire ministérielle du 23 octobre 2012 relative à la qualité des eaux souterraines. A défaut, d'autres valeurs repères pourront être utilisés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués introduite par la note ministérielle du 19 avril 2017 (§ 2.4). Les anomalies sont mises en évidence dans le rapport.

L'exploitant examine également les évolutions temporelles des concentrations et des niveaux.

4.5 : Évolutivité du dispositif et bilan

La fréquence de suivi, le nombre des ouvrages investigués et la liste des paramètres analysés pourront être allégés ultérieurement au regard des résultats et des enjeux, sur demande justifiée transmise à la DREAL.

Dans le cas où les résultats et les enjeux justifieraient une poursuite de la surveillance sur au moins quatre ans, un bilan des résultats de la surveillance des eaux est réalisé par l'exploitant à fréquence quadriennale et transmis à la DREAL.

Article 5 : Surveillance des autres milieux

En fonction des résultats des investigations, et en tant que de besoin, l'exploitant met en œuvre une surveillance des autres milieux pertinents (gaz du sol, air ambiant, etc.) dans des conditions similaires à celles définies à l'article 4 pour les eaux souterraines.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chambéry.

Le Préfet,


Le sous-préfet d'Albertville

Christophe HÉRIARD

